

## **Contrat de responsabilité commune (JCA) concernant la Responsabilité conjointe des Données à caractère personnel conformément à l'article 26 du RGPD/RGPD du Royaume-Uni**

### **Préambule**

ChargePoint fournit l'équipement de recharge de véhicules électriques et les services Cloud associés en vertu d'un contrat passé avec un Abonné (le « **Contrat** »). Dans le cadre de l'exécution de ce Contrat, certaines données à caractère personnel des Conducteurs et d'autres personnes concernées (dénommés conjointement les « **Personnes concernées** ») seront collectées par ChargePoint et l'Abonné (dénommés conjointement les « **Parties** »).

En outre, les Parties traiteront les données à caractère personnel des personnes concernées dans et en dehors du Royaume-Uni (« **RU** »), de l'Union européenne (UE) et/ou de l'Espace économique européen (EEE). En ce qui concerne ces données, les Parties se considèrent comme responsables conjoints tels que définis dans l'article 26 (1) 1 du Règlement général relatif à la protection des données de 2016 (« **RGPD** ») ou au Règlement général britannique relatif à la protection des données de 2021 (« **RGPD du Royaume-Uni** »), le cas échéant. Tout au long du présent Contrat, les références au RGPD devront être considérées comme portant sur le RGPD et/ou le RGPD du Royaume-Uni, tel qu'applicable au traitement concerné et à chaque Partie.

Dans ce contrat (ci-après, le « **JCA** »), les parties souhaitent définir leurs rôles et responsabilités en tant que responsables conjoints, et les finalités et moyens du traitement conjoint des données à caractère personnel, ainsi que leurs obligations réciproques concernant le traitement des données. Le présent JCA est appelé à faire partie du Contrat.

Les termes commençant par une majuscule et les définitions ont la même signification que dans le Contrat, sauf mention contraire indiquée dans le présent document.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

#### **1. Objet, finalité et moyens de traitement**

**1.1. Objet :** Le présent JCA a pour objet d'énoncer le caractère juridiquement contraignant des obligations et responsabilités relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat. À cette fin, les Parties prescrivent conjointement les finalités et moyens d'un tel traitement (ci-après dénommés « **Responsabilité conjointe** »). Les processus exécutés uniquement par ChargePoint, si l'Abonné ne dispose pas au minimum des droits d'accès en lecture aux données à caractère personnel traitées, ne sont pas soumis à la Responsabilité conjointe.

**1.2. Finalité de traitement :** L'accès aux données et leur traitement permettent aux deux parties de fournir les services tels que décrits dans le présent Contrat, et servent à des fins de facturation et de tarification.

**1.3. Moyens de traitement :** Les **Moyens de traitement** représentent tout système informatique conçu pour prendre en charge le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la finalité de traitement décrite dans le présent document, ou au moins un sous-processus d'un tel système. La Responsabilité conjointe s'applique uniquement au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la finalité de traitement décrite dans le présent document. Le traitement des données hors du cadre du présent JCA n'est pas soumis à la Responsabilité commune, y compris s'il est exécuté par le même système informatique.

#### **2. Types de données à caractère personnel**

**2.1. Personnes concernées :** les Personnes concernées sont les conducteurs utilisant les bornes de recharge.

**2.2. Les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le cadre de la Responsabilité conjointe :**

Informations sur la manière dont les Conducteurs utilisent le service lorsque l'Abonné dispose au moins de droits de lecture (Données de session), notamment :

- Énergie consommée (kWh)
- Coût de session (brut et net)
- Date, heure et durée de la session
- Nom de la station
- Emplacement de la station
- Type de session

Si l'Abonné a souscrit à un service de remboursement du Conducteur (tel que la Solution de gestion des conducteurs), les Données de compte suivantes sont également traitées :

- Devise
- ID du compte client
- Vérification du conducteur
- Nom de l'employé (y compris le nom du conducteur)
- ID de l'employeur
- Nom de l'employeur
- ID de la borne à domicile (le cas échéant)
- Nom de l'organisation
- Tarif de la recharge à domicile (par kWh)
- Montant de la TVA
- Taux de TVA (%)

### **3. Traitement des données dans les pays non-membres de l'UE et autres que le Royaume-Uni**

#### **3.1. ChargePoint peut traiter des données à caractère personnel**

- 3.1.1.** dans des pays, autres que le Royaume-Uni, pour lesquels aucune décision du Secrétaire d'État ou de l'autorité de contrôle pertinente (ou toute autre loi applicable au Royaume-Uni) ne garantit que ces pays offrent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel (dénommés ci-après « **Pays autres que le Royaume-Uni** ») ; ou,
- 3.1.2.** en dehors de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), dans des pays pour lesquels aucune décision de la Commission européenne ne garantit que ces pays offrent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel (ci-après appelés « **Pays non-membres de l'UE** »).

#### **3.2. Pour garantir une norme de protection des données aussi stricte qu'au sein de l'UE ou du Royaume-Uni, les Parties conviennent de respecter les clauses de protection des données standard, telles que définies dans l'article 46 du RGPD, le cas échéant.**

#### **3.3. Dans le cas où les dispositions du présent JCA seraient contraires à celles des clauses de protection des données standard conclues conformément à la section 3.2 ou entraveraient la revendication des droits des personnes concernées au regard des clauses applicables sur les droits des personnes concernées dans les dispositions susmentionnées, les dispositions stipulées ci-dessus prévalent.**

### **4. Normes de protection des données**

#### **4.1. Les parties respectent les principes généraux de la protection des données, comme exigé par le RGPD. Plus particulièrement, mais sans s'y limiter, elles :**

- 4.1.1.** se conforment aux principes d'appropriation et de minimisation des données ;
- 4.1.2.** déterminent et se conforment aux périodes limitées de conservation des données ;
- 4.1.3.** traitent les données uniquement dans un cadre légal existant ;
- 4.1.4.** se conforment, dans la mesure du possible, à des normes renforcées de traitement des catégories particulières des données à caractère personnel et ;

- 4.1.5.** ne transmettent aucune donnée à des tiers s'il est impossible de le faire de manière parfaitement légale.
- 4.2.** Par ailleurs, les Parties s'engagent à respecter systématiquement les exigences des principes de protection des données respectifs qui leur sont applicables, quelle que soit l'activité de traitement qu'elles effectuent. Ces principes comprennent le RGPD, le RGPD du Royaume-Uni et toute autre législation, réglementation, décision juridique, texte de loi ou code de conduite nationaux émis par l'autorité de contrôle appropriée et régissant le traitement des données à caractère personnel par la Partie concernée.
- 5. Confidentialité**
- 5.1.** Chaque Partie doit considérer les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent JCA comme étant confidentielles, et doit plus particulièrement s'assurer qu'aucune personne non autorisée, qui n'a pas besoin de prendre connaissance des données, n'a accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent JCA. De plus, chaque partie doit s'assurer qu'une telle personne est dans l'impossibilité d'utiliser les données ou les dispositifs avec lesquels elles sont traitées.
- 5.2.** En outre, les Parties doivent s'assurer que toutes les personnes ayant accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent JCA sont soumises à une obligation écrite de respect de la confidentialité des données ou à une obligation légale de respect de la confidentialité, et connaissent les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Les Parties s'assurent que de telles obligations demeurent effectives, y compris une fois l'activité de traitement de la personne concernée terminée. Le respect des exigences de la présente section 5.2 doit être documenté par écrit par l'Abonné.
- 6. Transmission des données à des tiers**
- 6.1.** Les parties transfèrent les données à caractère personnel collectées et traitées en vertu du présent JCA à des tiers uniquement en se conformant à la législation applicable en matière de protection des données et si la législation applicable le requiert.
- 6.2.** Dans le cas où un tribunal ou une autorité compétente émettraient une demande d'information concernant le traitement des données visé par le présent JCA, la Partie recevant la demande doit impérativement notifier l'autre Partie concernée de cette demande, dans la mesure où une telle notification n'est pas interdite par la loi et ce, à la demande de l'autre Partie, dans le but de prendre les mesures légales adaptées pour s'opposer à une telle demande d'information.
- 7. Traitement et respect des droits des Personnes concernées**
- 7.1.** Les Parties reconnaissent que pour chaque question relative à la protection des données concernant une opération de traitement visée par le présent JCA, une Personne concernée peut contacter chaque partie indiquée par le présent JCA, qu'un point de contact conjoint ait été désigné ou non, conformément à l'article 26 (1) 3 du RGPD. Si une Personne concernée contacte les Parties à propos d'une opération de traitement visée par le présent JCA, les Parties s'en informent immédiatement mutuellement par écrit. Les Parties conviennent que par défaut, le point de contact conjoint, tel que défini dans l'article 26 (1) 3 du RGPD, est ChargePoint.
- 7.2.** Une partie recevant une demande d'une Personne concernée et/ou une réclamation visant à faire valoir les droits d'une Personne concernée (ci-après dénommée la « **Partie contactée** ») est considérée comme première responsable pour répondre et assurer le respect des droits de la Personne concernée et de toute échéance légale ou contractuelle, ou définie par la Personne concernée.
- 7.3.** La Partie contactée doit confirmer la réception de la demande et/ou la réclamation à la Personne concernée. Elle est elle-même responsable de l'authentification requise de la Personne concernée, conformément à l'article 12 (6) RGPD.
- 7.4.** Dans le cas où les Parties auraient défini un point de contact conjoint, conformément à l'article 26 (1) 3 du RGPD, la Partie contactée, par dérogation aux règles des sections 7.1. à 7.3. qui précédent, doit transmettre la demande et/ou la réclamation visant à faire valoir les droits de

la Personne concernée au point de contact dans le but de mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires requises et de compiler les informations de manière à permettre au point de contact de répondre à la demande et/ou de satisfaire à la réclamation de la Personne concernée.

**7.5.** Les Parties doivent aider la Partie contactée concernée et, le cas échéant, le point de contact tel que défini dans l'article 26 (1) 3 du RGPD, à s'acquitter de leurs obligations conformément à la présente section 7. Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les actions requises, telles que l'extraction des données d'une Personne concernée afin de satisfaire à sa réclamation de portabilité des données en vertu de l'article 20 du RGPD, à condition que la Partie contactée ou le point de contact soit dans l'impossibilité de le faire lui-même.

**7.6.** Chaque partie supporte ses propres coûts contractés pour assurer le respect des obligations conformément à la présente section 7.

**8. Respect des obligations de transmission des informations conformément au RGPD/RGPD du Royaume-Uni**

**8.1.** Concernant la transmission des informations conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, chaque partie est responsable de ses propres employés. Concernant toutes les autres catégories de Personnes concernées, les deux parties sont responsables de la transmission des informations.

**8.2.** Les points essentiels du présent JCA relatifs aux informations doivent être indiqués aux Personnes concernées, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD (si cette action est légalement requise dans la langue nationale officielle concernée), comme décrit dans l'annexe 1 incluse dans le présent document.

**9. Analyse d'impact relative à la protection des données**

**9.1.** Si et dans la mesure où l'analyse d'impact relative à la protection des données est requise conformément à l'article 35 du RGPD, cette analyse doit être réalisée et documentée par les deux Parties pour elles-mêmes.

**9.2.** Si telles sont les conclusions de l'analyse d'impact relative à la protection des données, les Parties doivent consulter l'autorité de contrôle gouvernementale, conformément à l'article 36 du RGPD.

**10. Mesures techniques et organisationnelles, suppression**

**10.1.** Chaque partie est responsable pour elle-même du respect des obligations conformément à l'article 24 (1) et à l'article 32 du RGPD.

**10.2.** Les deux parties doivent effectuer une analyse des risques, conformément à l'article 32 du RGPD.

**10.3.** Les mesures techniques et organisationnelles doivent être régulièrement revues par les Parties afin d'en vérifier la pertinence et, dans la mesure nécessaire, mises à jour afin de protéger de manière satisfaisante les données à caractère personnel au sein des systèmes informatiques de chaque Partie.

**10.4.** Les deux parties :

- appliquent le principe de minimisation des données ;
- garantissent la confidentialité des opérations de traitement ;
- garantissent l'intégrité des données à caractère personnel traitées en vertu du présent JCA ;
- garantissent la disponibilité des données à caractère personnel traitées en vertu du présent JCA ;
- garantissent la limitation de la finalité concernant les données à caractère personnel traitées en vertu du présent JCA ;
- sont transparentes concernant toutes les opérations de traitement ; et
- garantissent les possibilités d'intervention.

**10.5.** Chaque partie est responsable de la suppression des données à caractère personnel traitées en vertu du présent JCA, dans leur périmètre de responsabilité, et déploie des stratégies de suppression pertinentes.

## **11. Sous-traitants**

**11.1.** Les parties sont autorisées à mandater par contrat des responsables du traitement des données appropriés et fiables, conformément à la législation en vigueur sur la protection des données, afin de sous-traiter des activités de support liées au fonctionnement des systèmes informatiques.

**11.2.** Sur demande écrite de l'Abonné, ChargePoint doit fournir à l'Abonné les informations relatives aux sous-traitants actuellement sollicités sous forme de texte, conformément à la présente section 11.

## **12. Registre des activités de traitement**

**12.1.** Les deux parties doivent tenir elles-mêmes un registre de leurs activités de traitement. Sur demande de ChargePoint, l'Abonné doit fournir à ChargePoint le contenu de son registre pour qu'il soit intégré au registre des activités de traitement de ChargePoint, conformément à l'article 30 du RGPD. Dans le registre des activités de traitement, les parties doivent indiquer que les processus visés par le présent JCA relèvent de la Responsabilité conjointe des parties.

## **13. Obligations de signalement et de notification**

**13.1.** S'il a connaissance d'une violation des données à caractère personnel relative à un traitement de données en vertu du présent JCA (ci-après dénommée « **Violation des données** »), l'Abonné doit, dans la mesure du possible, notifier immédiatement et de manière claire ChargePoint dès qu'il en prend connaissance. La notification doit suivre le processus de signalement défini par ChargePoint. Cette disposition s'applique dès le premier soupçon de survenue d'une Violation des données pouvant représenter un risque pour les droits et les libertés des personnes physiques. Dans la mesure requise par la loi, ChargePoint doit également notifier l'Abonné de la survenue d'une Violation des données, le cas échéant.

**13.2.** S'il a connaissance d'une Violation des données relatives au traitement des données réalisé en vertu du présent JCA, l'Abonné est, par principe, dans l'obligation d'en avertir l'autorité de contrôle et les personnes concernées via toute notification requise. Cependant, l'Abonné doit consulter ChargePoint avant de soumettre un rapport ou une notification et obtenir le consentement écrit de ChargePoint avant de soumettre ce rapport/cette notification. Dans la mesure où ChargePoint ne soumet pas de déclaration dans les 36 heures après réception de la notification, conformément à la section 13 (1) ci-dessus, l'Abonné doit, de sa propre initiative, soumettre le rapport et/ou la notification sans que toute autre consultation soit requise.

**13.3.** Nonobstant les réglementations décrites dans les sections 13.1 et 13.2 ci-dessus, les parties doivent s'aider mutuellement à respecter les obligations de signalement envers l'autorité compétente et de notification des Personnes concernées. Tout communiqué de presse ou toute autre déclaration publique requiert le consentement préalable de ChargePoint. Une partie ayant soumis une notification à une autorité de contrôle gouvernementale doit tenir l'autre partie régulièrement informée du déroulé du processus.

## **14. Délégué à la protection des données**

**14.1.** Les parties désignent respectivement un délégué à la protection des données, si et dans la mesure où la législation sur la protection des données applicable les y oblige.

## **15. Délégué pour le Royaume-Uni ou l'UE**

**15.1.** Les Parties désignent respectivement un Délégué pour le Royaume-Uni et/ou l'UE, si, et dans la mesure où, la législation sur la protection des données applicable les y oblige.

## **16. Responsabilité**

**16.1.** Chaque partie est responsable envers les autres parties respectivement des dommages subis en raison d'un traitement des données à caractère personnel violant les dispositions du présent JCA.

**16.2.** La limitation de responsabilité telle que convenue dans le Contrat s'applique.

**16.3.** Les dispositions des articles 26 (3) et 82 (4) du RGPD demeurent inchangées.

**17. Durée et résiliation, divers**

**17.1.** Les réglementations du Contrat concernant la durée et la résiliation s'appliquent.

**17.2.** Si elles ne contreviennent pas aux conditions du présent JCA et sauf disposition contraire dans le présent document, les réglementations du Contrat s'appliquent.

**ChargePoint Network (Netherlands) BV**

DocuSigned by:

A blue rectangular box containing a white signature icon, indicating where a digital signature was placed.

34F61D53777A457

Nom : Christopher Burghardt

Fonction : directeur général

Adresse : Hoogoorddreef 56E  
1101BE Amsterdam  
PAYS-BAS

## ***Annexe 1 du JCA***

### **Points essentiels du Contrat concernant la Responsabilité conjointe des Données à caractère personnel conformément à l'article 26 du RGPD/RGPD du Royaume-Uni**

ChargePoint fournit des bornes de recharge de véhicules électriques et les services Cloud associés pour recharger les véhicules électriques. Ces stations et services associés sont fournis à un abonné en vertu d'un contrat sous-jacent avec ChargePoint (le « **Contrat** »). Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, certaines de vos données à caractère personnel en tant que conducteur (les « **Personnes concernées** ») seront collectées par ChargePoint et l'Abonné. Ces deux parties exercent un contrôle conjoint sur ces données (« **Responsabilité conjointe** » telle que définie dans l'article 26 du RGPD). À travers ce document, ChargePoint et l'abonné vous informent des points essentiels de leur contrat, conformément à l'article 26 (1) 3 du RGPD.

#### **1. Parties responsables**

Les parties responsables du traitement des données à caractère personnel sont :

- ChargePoint Networks (Netherlands) B.V. et ses sociétés affiliées ci-après dénommées « **ChargePoint** », et
- le destinataire des stations de charge et des services associés ci-après dénommé « **abonné** ».

Les deux Parties entreprennent de traiter les données à caractère personnel uniquement en se conformant aux principes de protection tels qu'énoncés dans le RGPD.

#### **2. Moyens et finalités du traitement**

- Les moyens de traitement désignent tout système informatique des Parties responsables conçu pour prendre en charge le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la finalité de traitement décrite ci-dessous, ou au moins un sous-processus d'un tel système.
- L'accès aux données et leur traitement permettent aux deux Parties de fournir les services de recharge aux conducteurs, tels que décrits dans préambule, et servent à des fins de facturation et de tarification.

#### **3. Catégories de données**

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

Informations sur la manière dont les Conducteurs utilisent le service lorsque l'Abonné dispose au moins de droits de lecture (Données de session), notamment :

- énergie consommée (kWh)
- coût de la session (brut et net)
- date, heure et durée de la session
- nom de la station
- emplacement de la station
- type de session

Si l'Abonné a souscrit à un service de remboursement du Conducteur (tel que la Solution de gestion des conducteurs), les Données de compte suivantes sont également traitées :

- devise
- ID du compte client
- vérification conducteur
- nom de l'employé (y compris le nom du conducteur)
- ID de l'employeur
- nom de l'employeur
- ID de la borne à domicile (Le cas échéant)
- nom de l'organisation

- tarif domicile (par kWh)
- montant de la TVA
- taux de TVA (%)

Les catégories susmentionnées de données à caractère personnel sont traitées par les deux Parties responsables.

#### **4. Point de contact conjoint et vos droits en tant que Personne concernée**

Le point de contact conjoint tel que défini dans l'article 26 (1) 3 du RGPD doit être le délégué au traitement des données.

privacy.eu@chargepoint.com

Pour toute demande ou si vous souhaitez faire valoir vos droits relatifs au traitement de données tel que décrit dans le présent document en tant que Personne concernée, quelle que soit la partie responsable impliquée, veuillez contacter le point de contact conjoint.

#### **5. Obligations d'information**

Concernant la transmission des informations conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, chaque partie responsable est responsable de ses propres employés. Concernant toutes les autres catégories de Personnes concernées, les deux parties responsables sont responsables de la transmission des informations.

#### **6. Mesures techniques et organisationnelles**

- Chaque partie est responsable pour elle-même du respect des obligations conformément à l'article 24 (1) et à l'article 32 du RGPD.
- Les deux Parties doivent effectuer une analyse des risques, conformément à l'article 32 du RGPD.

#### **7. Traitement des données dans les pays non-membres de l'UE et autres que le Royaume-Uni**

- ChargePoint peut traiter des données à caractère personnel qui sont sous le contrôle conjoint des Parties responsables :
  - dans des pays, autres que le Royaume-Uni, pour lesquels aucune décision du Secrétaire d'État ou de l'autorité de contrôle pertinente (ou toute autre loi applicable au Royaume-Uni) ne garantit que ces pays offrent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel (dénommés ci-après « **Pays autres que le Royaume-Uni** ») ; ou,
  - en dehors du Royaume-Uni, ou de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), dans des pays pour lesquels aucune décision de la Commission européenne ne garantit que ces pays offrent un niveau de protection adéquat (ci-après appelés « Pays non-membres de l'UE »).
- Dans ce cas et pour garantir une norme de protection des données aussi stricte, les Parties conviennent de respecter les clauses de protection des données standard telles que définies dans l'article 46 du RGPD.